

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 02 avril 2024

Conseillers
En exercice : 13
Ayant pris part à la
Délibération : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 25/03/2024

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Picot S. représenté par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Jouhaud L.
Tournillac C. représentée par Le Carff C.

Secrétaire de Séance : Noel Fleury

Délibération : 2024-019

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Madame le Maire indique qu'à l'aune des 20 années d'existence de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, les enjeux d'une nouvelle identité dans le cadre d'un positionnement territorial à redynamiser ont conduit les élus communautaires à engager une réflexion globale et majeure pour répondre à plusieurs constats :

- Acter le changement de nom de la ville centre ;
- Promouvoir et incarner les politiques publiques portées par la communauté de communes, politiques publiques qui s'expriment à travers des services et des investissements ;
- Contribuer à l'identification et à la notoriété du territoire par rapport aux communes et aux territoires voisins.

Ce faisant, un travail de marketing territorial a été engagé avec le concours d'un cabinet conseil pour :

- Mettre en récit le territoire et le doter d'un étendard commun ;
- Contribuer à l'attractivité du territoire et à l'attachement au territoire ;
- Développer avec les autres acteurs du territoire des marques thématiques qui unissent les forces autour d'enjeux partagés soit :
 - ✓ Une marque employeur commune à tous les acteurs du territoire, elle servira d'abord les entreprises et les collectivités du territoire, puis le village de marque pourra s'en emparer.
 - ✓ Une marque touristique commune qui existe. Ces 2 marques s'appuient sur les atouts du territoire : tissu industriel existant, nature préservée, accessibilité, sports nature, futur village de marques etc.
 - ✓ Un label environnemental qui valorise l'action de la communauté de communes et fédère les acteurs économiques et touristiques du territoire autour de la transition écologique.
- Ces marques s'enrichissant au fur et à mesure du développement des services, des actions de l'intercommunalité.

C'est donc dans la continuité de ses constats et de ses intentions, que le nouveau nom de l'intercommunalité, communauté de communes Terre Valserhône, et le logo associé ont vu le jour. Une modification des statuts est ainsi nécessaire pour prendre en considération la nouvelle appellation.

Par ailleurs, depuis la dernière modification des statuts intervenue le 28 septembre 2021, des mises à jour sont nécessaires portant sur :

- Précisions apportées sur le fonctionnement des instances communautaires,



- Actualisation des compétences notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour la création d'un cinéma « miniplex » de la commune de Valserhône,
- Précisions apportées sur les conventions conclues avec les communes membres et les tiers afin de pouvoir mettre en œuvre toutes les formes de coopération possibles.

Ainsi, lors de sa séance du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé les modifications précitées des statuts.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire à compter de la notification de délibération du conseil communautaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées par les textes en vigueur, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien,

Vu la délibération n°23-DC112, du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2023, approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts modifiés à intervenir,

Après avoir entendu l'exposé, l'Assemblée délibérante :

- **APPROUVE** le changement de dénomination de la « communauté de communes du Pays Bellegardien » par la dénomination « communauté de communes Terre Valserhône ».
- **PRÉCISE** que la communauté de communes Terre Valserhône pourra avoir l'appellation suivante en usage courant : « Terre Valserhône, l'interco ».
- **APPROUVE** le nouveau logo de la communauté de communes du Pays Bellegardien tel que présenté dans les statuts modifiés.
- **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts et en conséquence le projet de statuts de la communauté de communes annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :
à 08 voix pour
à 00 voix contre
à 05 abstentions

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Fleury NOEL



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été créé par arrêté préfectoral daté du 22 décembre 2002 une communauté de communes qui depuis le 1^{er} janvier 2019 est constituée des communes suivantes : Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux-L'hôpital, Valserhône et Villes.

La communauté de communes prend la dénomination de « Terre Valserhône » (ci –après dénommée « communauté de communes »).

Elle peut être appelée en usage courant : Terre Valserhône, l'interco.

ARTICLE 2 – OBJET

Les communes membres de la communauté de communes forment l'espace communautaire.

La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un périmètre de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit en lieux et place des communes membres, les compétences définies aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 35 rue de la Poste CHATILLON-EN-MICHAILLE 01200 VALSERHONE

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentant des communes membres conformément à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges du conseil de la communauté des communes sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat, pris en application des articles L. 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet arrêté est distinct de l'arrêté en annexe duquel sont annexés les présents statuts.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de celle-ci, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, du quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur est adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau prend les décisions pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de celle-ci, au moins une fois par trimestre.

Le président rend compte des décisions et des travaux du bureau lors des réunions du conseil communautaire.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le président de la communauté de communes est l'organe exécutif de cette dernière.

Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

ARTICLE 8 – LES COMMISSIONS

Les commissions sont saisies pour avis des sujets qui les concernent.

En application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

TITRE III : LES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LES COMMUNES

MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 9 - LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Est d'intérêt communautaire la coopération transfrontalière, à l'échelle du Genevois Français, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, à savoir :

- *La coordination et l'harmonisation des documents de planification ;*
- *La réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions ;*
- *La négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle ;*
- *La réalisation, gestion et/ou participation à tout outil d'observation géographique et statistique;*
- *La mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise.*

1.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur.

1.3. Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.



2) Développement économique

2.1. *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*

2.2. *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.*

2.3. *Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :*

- *Actions destinées à définir et mettre en œuvre une stratégie d'urbanisme commercial :*
 - *Mise en place d'un observatoire des dynamiques commerciales et/ou d'études,*
 - *Définition de charte ou de document d'aménagement commercial,*
 - *Expression d'avis communautaire en amont des CDAC,*
- *Actions de soutien aux activités commerciales :*
 - *par le biais des opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce dans les zones d'activités communautaires,*
 - *par le biais d'aides directes ou indirectes, définies dans un règlement d'attribution, en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et en accord avec la Région Auvergne Rhône Alpes,*
 - *par l'accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprises,*
- *Actions de soutien aux associations commerciales et artisanales du territoire par le biais d'aides financières en faveur des manifestations à rayonnement supracommunal*

2.4. *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme*

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi



**n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat
des gens du voyage**

- 5) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 6) **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 7) **Eau**

**ARTICLE 10 - LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES
SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
 - 1.1. *Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire.*
 - 1.2. *Action de partenariat avec les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement (qualité de l'air, qualité des cours d'eaux, domaine de biodiversité, économie circulaire) et de l'énergie.*
 - 1.3. *Enlèvement des épaves automobiles non identifiées.*
 - 1.4. *Actions de gestion et entretien des espaces pastoraux.*
 - 1.5. *Opérations destinées à la valorisation, réhabilitation des espaces agricoles et forestiers tel le programme de revitalisation des peuplements forestiers du Haut-Bugey dénommé "Construire une ressource forestière pour l'avenir".*
 - 1.6. *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

2) Politique de logement et du cadre de vie.

- 2.1 *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.*
- 2.2 *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière*
- 2.3 *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
- 2.4 *Adhésion et participation au financement du fonds de solidarité logement géré par le département*

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les voiries internes des zones d'activité majoritairement utilisées par les usagers de celles-ci,*
- *L'aménagement et la gestion de l'éclairage public des voiries communautaires,*
- *L'aménagement et l'entretien des espaces verts situés dans les zones d'activité,*
- *La création et l'entretien de la signalisation située dans les zones d'activité*
- *La création et l'entretien de la vélo-route de raccordement à la Via Rhôna.*

4) Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *le centre aquatique intercommunal Valséo*

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1 *Animation, gestion, exploitation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).*
- 5.2 *Conduite d'actions dans le domaine de la santé. Sont reconnues d'intérêt communautaire :*
 - *Elaboration, pilotage, animation du contrat local de santé*

- 5.3 *Soutien aux établissements de séjours des personnes âgées,*
- 5.4 *Conduite et réalisation de chantier d'activité et d'utilité sociales en partenariat avec l'association "Les défricheurs, ou toute autre association similaire.*

6) Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**ARTICLE 11 – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES
NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

1) Coopération transfrontalière

1.1. Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ayant notamment pour objet :

- La coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière ;
- La concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- La préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale ;
- L'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure ;
- L'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au Grand Genève et aux projets d'agglomération afférents ;
- La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles ;
- L'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

2) Tourisme :

2.1 Aménagement, signalisation, entretien des sites touristiques communautaires suivants :

- La Borne au Lion à Champfromier,
- Le Pain de Sucre à Surjoux-Lhopital, pour le chemin d'accès fixé sur le plan annexé,

- Les Marmites du Géant à Saint-Germain-de-Joux, dont l'ancienne scierie, et son environnement de proximité,
 - L'aménagement du panorama du Retord (au lieu-dit Catray) à Valserhône, du Crêt du Nu à Injoux-Genissiat et Crêt de la Goutte à Confort,
 - Les Pertes de la Valserine,
 - Les bornes des camping-cars,
 - Le site paléontologique de Plagne (emprise du site de découverte délimité par un plan), ainsi que les abords immédiats, y compris les équipements d'accueil du public.
 - Le site de la Roche Fauconnière à Giron
 - les sentiers de randonnée de niveau 1 dont la liste est définie par délibération du conseil communautaire.
- 2.2 *Participation aux aménagements d'accueil touristiques du site du barrage de Génissiat*
- 2.3 *Exploitation commerciale du site paléontologique de Plagne*

3) Politiques contractuelles :

Interventions dans le cadre de l'exercice de certaines politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département, les Communautés de Communes et syndicats, les collectivités, les structures transfrontalières, les associations et entreprises d'utilité publique, les organismes publics et privés, et les organismes de tourisme.

4) Politiques sociales :

Les actions de soutien et communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine caritatif et social.

5) Services à la population :

- 5.1 *La gestion de la Fourrière Animale Intercommunale*
- 5.2 *Les Initiatives et actions d'aménagement concernant les réseaux de communication numérique (TIC) en complément avec d'autres partenaires.*
- 5.3 *Les actions de soutien et de communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine sportif, culturel, festif et d'animation*

6) Gendarmerie du Pays Bellegardien :

- *Construction de la gendarmerie*
- *Desserte routière (accès à partir de la route départementale n°101 comprenant le carrefour giratoire et la contre-allée menant à la caserne)*
- *Construction d'un équipement sportif et de loisirs*



7) Incendie et secours :

- Contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Création et gestion du réseau de défense incendie des zones d'activité :
 - de Vouvray sur la commune de Valserhône, à partir du réservoir des Etournelles,
 - du Crédo sur les communes de Confort et Valserhône

8) Gestion des eaux pluviales urbaines

9) Police municipale intercommunale

10) Gestion de la fourrière automobile

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 12 – FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours pourront être alloués par la Communauté de Communes aux Communes membres ou reçus par la Communauté de Communes de ses communes membres dans le cadre de la cohésion et solidarité intercommunale du territoire communautaire pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement en conformité avec les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les règles générales établies par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 – RECETTES

Les recettes sont définies à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment :

Le Produit de la fiscalité Directe Locale.

La taxe de séjour instituée sur l'intégralité du territoire communautaire.

Les revenus des biens, meubles et immeubles, de la communauté de communes.

Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu sur la base d'une convention.

Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.



Les produits des emprunts.

Les subventions et dotations et fonds de concours provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres établissements et organismes.

Les dons et legs.

Toutes autres ressources légales.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment les articles L. 5111-1-1, L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (notamment les article L. 5214-16-1 et L. 1111-8 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L. 5111-1 et L. 5211-56 du CGCT).

Par convention de mandat, conformément aux dispositions du code de la commande publique, la communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise sur sa demande au sein de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil communautaire statuant à la majorité simple. Celle-ci est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut, la décision des communes est réputée défavorable.

ARTICLE 17 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, à la majorité simple de ses membres

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis de la commune concernée est défavorable, la décision doit être prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES TIERS

Dans la limite de ses compétences, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités et EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect de la législation en vigueur, et notamment celle prévue par le code de la commande publique.

La communauté peut, par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer, par convention, à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et/ou transfrontalières et en collaboration avec d'autres EPCI.

En outre, la communauté est autorisée, en application de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer, dans le cadre de convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'un ou l'autre de ces collectivités.

ARTICLE 20 – ANNEXES AUX DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant ceux-ci dans le cadre de la création et des modifications statutaires de la communauté de communes.



Accusé de réception en préfecture
001-210100622-20240402-D2024-019-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions législatives et réglementaires, notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent de plein droit pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

